

Art. 4. — Les voitures expédiées à destination de la Tunisie avant la publication du présent arrêté ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Tunis, le 18 décembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 73-682 du 26 décembre 1973, conférant la personnalité civile à des collectivités de la Délégation de Sedjenane du Gouvernorat de Bizerte et soumettant au régime collectif les terres dont elles jouissent.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 26 octobre 1973 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La personnalité civile est conférée aux collectivités suivantes :

Ouled Aliouh, Ouled Ahmed Bou Abid Dali, Ouled Bou-Hamma et Ouled Ben Mahfoudh, Bahi Ben Brik, Hassainia, Amamria, Bkakria, et Kbaissia, Ouled Dhaoui Bou Abid et Othman Bou Abid, Hajria et consorts et Machregui Lazreg de la Délégation de Sedjenane, Gouvernorat de Bizerte.

ART. 2. — Sont soumis aux dispositions de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964, les Henchirs dits : Choobat El Hout, Djebissa, Bou Ferinina, El Barka, Fidh El Khezine, Sokman I, Mekhich et Sokman II sis aux Cheikhats El Hchachna et Ababsa dans la Délégation de Sedjenane du Gouvernorat de Bizerte sur lesquels ces collectivités exercent leur jouissance.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 73-683 du 26 décembre 1973, portant création d'emplois.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973;

Vu le décret N° 72-412 du 27 décembre 1972, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances N° 72-87 du 27 décembre 1972;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Affaires Culturelles;

Décrétons :

Article Premier. — Est réalisée au Ministère des Affaires Culturelles la création d'emplois suivants :

— 30 emplois d'ouvriers permanents.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Par décret N° 73-684 du 26 décembre 1973 :

La démission de Madame Bchir Najia, chirurgien dentiste des Hôpitaux à plein temps à l'Hôpital Charles Nicolle est acceptée à compter du 1er octobre 1973.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Auxiliaires spécialisés de la Santé Publiques (Préparateurs)

ANNEE 1972

Pour le 13ème échelon :

M'Rad Mohamed, à compter du 1er janvier 1972

Achour Kabiaa, à compter du 31 octobre 1972

Pour le 12ème échelon :

Abdelhamid Houcine, à compter du 1er juillet 1972

Rahal Zine El Abidine, à compter du 1er août 1972

Pour le 11ème échelon :

Taleb Ben Nasr Mejri, à compter du 1er janvier 1972

Louahab Ali Abdelkader, à compter du 1er janvier 1972

Mahmoud Razgallah, à compter du 1er janvier 1972

Pour le 10ème échelon :

Mouldi Mohamed, à compter du 1er janvier 1972

Ben Turkia Anouar, à compter du 1er janvier 1972

Mohamed Najar, à compter du 1er mai 1972

Chenoui Mohamed, à compter du 1er mai 1972

Mohamed Hédi Mejri, à compter du 1er mai 1972

Pour le 8ème échelon :

Chaabane Moncef, à compter du 1er janvier 1972

Hassen Bel Hadj Amor, à compter du 1er janvier 1972

Tahar Cherif, à compter du 1er janvier 1972

Rekhis Majid, à compter du 1er janvier 1972

Ketatni Abdelaziz, à compter du 1er janvier 1972

Rachid Ben Hamida, à compter du 1er janvier 1972

Mejai Djilani, à compter du 1er janvier 1972

Kamel Gmache, à compter du 1er janvier 1972

Mestiri Abdelaziz, à compter du 1er février 1972

Abdelfattah Meksi, à compter du 1er février 1972

Ben Aoun Tahar, à compter du 1er février 1972

Jnaieh Slaheddine, à compter du 1er mars 1972

Sadok Serrid, à compter du 1er mars 1972

Hédi Dhoub, à compter du 1er mars 1972

Daoud Abdelhamid, à compter du 1er avril 1972

Ben Ayed Noureddine, à compter du 1er mai 1972

Moncef Ayed, à compter du 1er mai 1972

Sadok Karroud, à compter du 16 mai 1972

Debbabi Ahmed, à compter du 16 mai 1972

Jalila Bel Hassen, à compter du 1er juin 1972

Mohamed Bouaouina, à compter du 1er juin 1972

Abdelwaheb M'Rabet, à compter du 1er juillet 1972

Ben Salah Mehdi, à compter du 1er juillet 1972

Boubaker Soussi, à compter du 1er août 1972

Noomen Daghfous, à compter du 1er août 1972

Mohamed Sidhom, à compter du 1er août 1972

Mohamed Sadfi, à compter du 1er août 1972

Abderrahmane Hammami, à compter du 1er août 1972

Chabbi Néji, à compter du 16 août 1972